



Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

Objet : Règlement par prélèvement
Redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un dossier de règlement par prélèvement de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

→ Si vous souhaitez souscrire aux prélèvements en 10 fois, vous devez impérativement nous retourner **avant le 15 février 2025** :

- 1 des 2 exemplaires du règlement financier dument complété et signé,
- Le mandat de prélèvement SEPA dument complété et signé,
- Un RIB, un RIP ou un RICE à coller au dos du mandat de prélèvement.

→ Si vous souhaitez souscrire au prélèvement à l'échéance, les mêmes éléments doivent nous être retournés **avant le 14 décembre 2024**.

Il est important que le dossier soit intégralement complété et renvoyé dans les délais. Dans le cas contraire, il ne pourra pas être pris en compte.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Vice-Président,
En charge des déchets Ménagers,

Francis PASSET.

Comment se déroule la mensualisation

1^{er} cas : c'est la 1^{ère} année que vous êtes mensualisé (nouvelle demande)

Vous recevrez au début du mois d'avril 2025 votre échéancier. Celui-ci sera basé uniquement sur la part fixe minimale obligatoire incluant 10 levées du bac OM (ordures ménagères) en votre possession. Toutes les levées du bac OM supérieures à la 10^{ème} que vous aurez effectuée en 2025, seront facturées sur votre échéancier de l'année suivante (N+1).

▲ *La facture de votre production de déchets de l'année 2024 restera à payer au comptant auprès du centre des finances publiques de Saint Quentin (modalités de règlement inscrites en bas à gauche de votre redevance)*

2^{ème} cas : vous étiez déjà mensualisé l'année précédente

Vous recevrez au début du mois d'avril 2025 votre échéancier. Celui-ci sera basé sur la part fixe minimale obligatoire incluant 10 levées du bac OM (ordures ménagères), additionné des éventuelles levées complémentaires que vous auriez pu effectuer au cours de l'année N-1.

Informations complémentaires

*** A quelle fréquence et quand sont effectués les prélèvements ?**

Vous serez prélevé le 10 de chaque mois, d'avril à janvier soit 10 prélèvements. Aucun prélèvement n'a lieu au mois de février et mars de chaque année.

*** En cas de changement de volume du bac à ordures ménagères en cours d'année**

Vous recevrez le mois suivant un échéancier actualisé tenant compte de votre nouveau bac à ordures ménagères.

*** En cas de déménagement sur le territoire de la CCPV**

Si le volume de votre bac à ordures ménagères est amené à changer, un échéancier actualisé vous parviendra à votre nouvelle adresse. Dans le cas contraire, les prélèvements restent identiques et se poursuivent.

*** En cas de déménagement hors territoire de la CCPV**

Votre mensualisation sera arrêtée dès lors que notre agent aura récupéré vos bacs de déchets. Vous recevrez à votre nouvelle adresse une facture de solde de tout compte, comptabilisant votre production de déchets et déduite des prélèvements passés (les prélèvements rejetés restent à régulariser auprès du centre des finances publiques de St Quentin).

*** Que faire si j'ai un rejet de prélèvement ?**

Veillez prendre contact avec le centre des finances publiques de Saint Quentin dans les plus brefs délais afin de régler le(s) prélèvement(s) rejeté(s) et ainsi éviter des frais supplémentaires. Vous pouvez les joindre par téléphone au 03 23 65 57 00 ou par mail à sgc.saint-quentin@dgifp.finances.gouv.fr

*** Si 3 rejets de prélèvement successifs sont constatés**

Votre mensualisation sera arrêtée. Vous recevrez une facture de solde de tout compte au début de l'année N+1, tenant compte de votre production de déchets de l'année et déduite des prélèvements passés (les prélèvements rejetés restent à régulariser auprès du centre des finances publiques de St Quentin).

*** Je veux changer mes coordonnées bancaires**

Veillez prendre contact avec le service redevance déchets ménagers de la CCPV afin d'actualiser vos coordonnées bancaires. Vous pouvez écrire soit par mail à om.redevance@cc-vermandois.com ou par courrier en transmettant une copie officielle de votre nouveau RIB accompagné de vos informations personnelles (Nom – Prénom – Adresse de votre logement – Numéro de téléphone).

La mensualisation des déchets ménagers



Des moyens pour simplifier vos démarches



Communauté de Communes
du Pays du Vermandois



Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

Communauté de Communes du Pays du Vermandois

Service Redevance déchets ménagers

RD 1044 • Hameau de Riqueval • 02420 BELLICOURT

Tél. 03 23 09 50 51

- EXEMPLAIRE À CONSERVER -

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Du Pays du Vermandois
RD 1044 – Riqueval
02420 BELLICOURT
☎ : 03.23.09.50.51
E-mail : om.redevance@cc-vermandois.com



REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- 1/ Règlement financier et contrat de prélèvement automatique **(À remplir intégralement)**
- 2/ Mandat de prélèvement SEPA **(À remplir intégralement)**
- 3/ RIB, RIP ou RICE **(À joindre impérativement)**

Entre : _____ ← **(À remplir)**
(NOM et Prénom de l'utilisateur ou du titulaire du compte à débiter)

Adresse : _____ ← **(À remplir)**
(Adresse complète de l'utilisateur ou du titulaire du compte à débiter)

Bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Et la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, RD 1044 - Riqueval – 02420 BELLICOURT
Représentée par son Vice-Président Francis PASSET

Il est convenu ce qui suit :

1- DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès de la Trésorerie de Saint Quentin,
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture à envoyer à la Trésorerie de Saint Quentin,
- Par Internet, 24h/24 et 7jrs/7, sur un espace sécurisé, dès réception de la facture.
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Saint Quentin :
FR03 3000 1007 65C0 2300 0000 039 BDFEFRPPCCT.
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou à échéance.

2- AVIS D'ECHEANCE

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix prélèvements à effectuer sur son compte le 10 de chaque mois, du mois d'avril de l'année en cours à janvier de l'année suivante.
- S'il opte pour le prélèvement à échéance, le prélèvement sera effectué automatiquement en une seule fois à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

3- MONTANT DU PRELEVEMENT

Pour le prélèvement automatique mensuel, il est égal à un dixième de la base fixe minimum calculée.
Pour le prélèvement automatique à échéance, il est égal au montant de la facture.

4- REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant annuel est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, une facture de solde sera envoyée au redevable en février ou en mars à régler à la Trésorerie de Saint Quentin.
Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, l'excédent sera remboursé en février ou en mars.

5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.
Si l'envoi a lieu suffisamment tôt, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.
Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

8 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Saint Quentin.

9 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après trois rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes du Pays du Vermandois par lettre simple.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

10 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire ; En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

11 – TYPE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE CHOISI

Cocher l'option souhaitée :

- Prélèvements automatiques mensuels en 10 fois**
- Prélèvement automatique à échéance**

Pour la Communauté de Communes
Du Pays du Vermandois
Le Vice-Président
En charge des Déchets Ménagers

BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

A _____, le _____

Le redevable,
(Signature)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Du Pays du Vermandois
RD 1044 – Riqueval
02420 BELLICOURT
☎ : 03.23.09.50.51
E-mail : om.redevance@cc-vermandois.com



REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

- 1/ Règlement financier et contrat de prélèvement automatique **(À remplir intégralement)**
- 2/ Mandat de prélèvement SEPA **(À remplir intégralement)**
- 3/ RIB, RIP ou RICE **(À joindre impérativement)**

Entre : _____ ← **(À remplir)**
(NOM et Prénom de l'utilisateur ou du titulaire du compte à débiter)

Adresse : _____ ← **(À remplir)**
(Adresse complète de l'utilisateur ou du titulaire du compte à débiter)

Bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Et la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, RD 1044 - Riqueval – 02420 BELLICOURT
Représentée par son Vice-Président Francis PASSET

Il est convenu ce qui suit :

1- DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de collecte et de traitement des déchets ménagers peuvent régler leur facture :

- En numéraire auprès de la Trésorerie de Saint Quentin,
- Par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture à envoyer à la Trésorerie de Saint Quentin,
- Par Internet, 24h/24 et 7jrs/7, sur un espace sécurisé, dès réception de la facture.
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Saint Quentin :
FR03 3000 1007 65C0 2300 0000 039 BDFEFRPPCCT.
- Par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou à échéance.

2- AVIS D'ECHEANCE

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix prélèvements à effectuer sur son compte le 10 de chaque mois, du mois d'avril de l'année en cours à janvier de l'année suivante.
- S'il opte pour le prélèvement à échéance, le prélèvement sera effectué automatiquement en une seule fois à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

3- MONTANT DU PRELEVEMENT

Pour le prélèvement automatique mensuel, il est égal à un dixième de la base fixe minimum calculée.
Pour le prélèvement automatique à échéance, il est égal au montant de la facture.

4- REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant annuel est supérieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, une facture de solde sera envoyée au redevable en février ou en mars à régler à la Trésorerie de Saint Quentin.
Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des dix prélèvements opérés d'avril à janvier, l'excédent sera remboursé en février ou en mars.

5 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de mandat de prélèvement SEPA auprès de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.
Si l'envoi a lieu suffisamment tôt, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.
Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

7 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement automatique est reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

8 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la Trésorerie de Saint Quentin.

9 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après trois rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de Communes du Pays du Vermandois par lettre simple.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de Communes du Pays du Vermandois pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

10 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire ; En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

11 – TYPE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE CHOISI

Cocher l'option souhaitée :

- Prélèvements automatiques mensuels en 10 fois**
- Prélèvement automatique à échéance**

Pour la Communauté de Communes
Du Pays du Vermandois
Le Vice-Président
En charge des Déchets Ménagers

BON POUR ACCORD
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

A _____, le _____

Le redevable,
(Signature)

